



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/CMS/ScC/2.9/Rev.1
20 août 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
Bonn (Allemagne), 14-15 mars 1991

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
I. ORGANISATION DE LA REUNION	1
A. Ouverture de la réunion	1
B. Participation	1
C. Ordre du jour	1
D. Organisation des travaux de la réunion	1
II. QUESTIONS DE FONDS	1
A. Rapports	1
1. Rapport du Président	1
2. Rapport du Secrétariat	1
B. ACCORDs	3
1. ACCORDs conclus	3
2. ACCORDs en préparation	3
3. ACCORDs futurs	3
C. Examen de la situation des petits cétacés	7
D. Examen des annexes à la Convention	8
1. Usage d'une nomenclature normalisée	8
2. Espèces inscrites actuellement aux annexes I et/ou II	8
3. Liste des espèces candidates potentielles à l'inscription aux annexes I ou II	11
4. Propositions d'amendement des annexes	11
E. Autres recommandations à la Conférence des Parties	12
1. Présentation standard des rapports des Parties à la Conférence	12
2. Conservation des espèces inscrites à l'annexe I	12
3. Mesures intérimaires de conservation des espèces pour lesquelles des ACCORDs et des accords sont en préparation	13
4. Application de l'article V(2) aux accords conclus au titre de l'article IV(4)	13
5. Activités futures	14
6. Membres du Conseil scientifique nommés par la Conférence	15
III. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	15
IV. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	16
<u>Annexes</u>	
I. Liste des participants	17
II. Ordre du jour	19
III. Déclaration d'ouverture et rapport du Président du Conseil scientifique	20
IV. Espèces ou populations de petits cétacés dont l'inscription à l'annexe II est recommandée, et Etats Parties de l'aire de répartition	23
V. Espèces inscrites à l'Appendice I mais non à l'Appendice II	25
VI. Formules standard pour les rapports des Parties	27

INTRODUCTION

1. La deuxième réunion du Conseil scientifique a été convoquée par le Secrétariat PNUE/CMS; elle devait originellement se tenir à Londres en janvier 1991 mais, les événements dans la région du Golfe ayant rendu nécessaire d'en reporter la date, il a été décidé de la tenir à Bonn (Allemagne), les 14 et 15 mars 1991.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

A. Ouverture de la réunion

2. M. M.J. Ford, Président du Conseil scientifique, a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté ses collaborateurs du Nature Conservancy Council du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et du Secrétariat PNUE/CMS.

B. Participation

3. Sept conseillers scientifiques ont pris part à la réunion. Les neufs conseillers dont les noms suivent s'étaient excusés de leur absence: MM. Devillers, Hamidil, Helle, Kacem, Moser, Olsson, Perrin, Rose, Torres, Wolff. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Ordre du jour

4. Le Président a fait observer que le point 5 -- Examen de la situation des petits cétacés -- de l'ordre du jour provisoire révisé (CMS/ScC/2.1/Rev.1) demandait essentiellement que la réunion confirme les recommandations concernant une action consécutive dont il avait été convenu par correspondance entre les membres du Conseil. L'ordre du jour a été adopté, et figure à l'annexe II au présent rapport.

D. Organisation des travaux de la réunion

5. Le programme révisé des séances (CMS/ScC/2.2/Rev.1) a été approuvé, et M. D. Hykle (Secrétariat) et Mme B. Vittery (Nature Conservancy Council du Royaume-Uni) ont été nommés aux fonctions de rapporteurs.

II. QUESTIONS DE FOND

A. Rapports

1. Rapport du Président

6. Le Président, dans la présentation de son rapport (distribué lors de la réunion), a passé en revue les activités du Conseil depuis sa première réunion. Il a appelé l'attention sur les principales questions qu'il convenait de discuter et de faire avancer au cours de la présente réunion. Il était particulièrement préoccupé que sept ans après que la Convention soit entrée en vigueur, aucun ACCORD au titre de l'Article IV(3) n'ait encore été conclu. Cette situation faisait douter de la détermination des Parties en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention. Il a aussi fait savoir au Conseil scientifique qu'il ne solliciterait pas un nouveau mandat de Président au delà de la session de Conférence des Parties en septembre 1991, et a suggéré que tous les participants réfléchissent à la désignation de son successeur.

7. Le rapport du Président est reproduit à l'annexe III.

2. Rapport de Secrétariat

8. Pour examiner le point 3(b) de l'ordre du jour, le Conseil scientifique était saisi du rapport du Secrétariat (CMS/ScC/2.3.2).

9. La Coordinatrice du Secrétariat PNUE/CMS, en présentant ce rapport, a fait observer que celui-ci portait sur tous les faits nouveaux intervenus depuis la première réunion du Conseil, tenue à Genève en septembre 1988.

Les Parties à la Convention

10. Elle a rappelé que huit Etats de plus étaient devenus parties à la Convention. Par ordre chronologique, ces Etats étaient les suivants : Burkina Faso, Uruguay, Sri Lanka, Zaïre, Belgique et Arabie saoudite. Les procédures de ratification par la France étaient en cours, de même que les procédures d'adhésion de la Guinée et éventuellement de l'Australie.

Bureau et composition du Conseil scientifique

11. La Coordinatrice a rappelé que, à l'expiration de son premier mandat, M. Ford avait été réélu Président, ce nouveau mandat ayant pris effet le 1er janvier 1989. Comme il venait de l'annoncer, il ne solliciterait pas un autre mandat. La Coordinatrice a fait l'éloge du Président pour le temps et l'énergie qu'il avait consacrés à sa tâche. Elle a remercié le Nature Conservancy Council de son soutien financier, lequel avait permis à M. Ford de prendre part aux réunions indispensables pour faciliter l'avancement de l'examen de la situation des petits cétacés, par exemple celles du Comité scientifique de la Commission internationale baleinière et celles de la Conférence de la Mer du Nord.

12. Elle a en outre rappelé que des membres nouveaux, dont les noms suivent, avaient été nommés au Conseil depuis la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des parties:

Nigéria	- M. M.Madu (9 mai 1989);
Ghana	- M. G.A.Punguse (en remplacement de M. C.K.Manu) (10 juillet 1989);
Luxembourg	- Mme E.Engel (en remplacement de M. C. Meisch) (13 mars 1990);
Finlande	- M. E.Helle (17 avril 1990);
Burkina Faso	- M. I.Zampaligre (17 juillet 1990);
Mali	- M. N.Traoré (19 septembre 1990).

13. Le Danemark avait retiré son conseiller scientifique (8 janvier 1991). La nomination d'un remplaçant était attendue. Il restait encore aux Parties à la Convention dont les noms suivent à nommer des experts: Belgique, Bénin, Espagne, Panama, Somalie, Sri Lanka, Uruguay et Zaïre.

Questions de caractère général

14. La Coordinatrice était préoccupée que jusque là on se soit semblait-il peu soucie des développements futurs en ce qui concerne l'application de la Convention ou des espèces à classer comme prioritaires pour l'élaboration de mesures de conservation. Elle a instamment invité le Conseil à émettre des avis au bénéfice de la Conférence des Parties sur ces questions.

15. Elle a, à cette occasion, remercié le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir fourni des fonds pour permettre à des représentants de pays en développement de prendre part à la présente réunion, à Bonn.

Liste des Etats de l'aire de répartition

16. Le représentant du Secrétariat a observé que la liste des Etats de l'aire de répartition diffusée antérieurement (CMS/ScC/2.7.1, Annexe 5) avait été établie avec l'avis des Parties à la Convention et sur la base des autres informations disponibles. Cette liste nécessitait toutefois d'être constamment mise à jour et affinée, aussi priait-il les membres du Conseil de soumettre dès que possible des observations à son sujet. Il a fait observer qu'il était prévu que le Secrétariat achète du matériel informatique supplémentaire, qui permettrait un tri plus élaboré des données que la méthode actuelle de classement par espèces. Le Secrétariat comptait faire paraître une liste par espèces et par Etats, Parties et non-Parties, qui faciliterait l'identification des espèces importantes du point de vue de chacune des Parties.

Groupes de travail

17. Une question a été soulevée en ce qui concerne la procédure de constitution des groupes de travail et la manière dont il se relie au Conseil scientifique, compte tenu du fait que le Conseil avait établi à sa première réunion plusieurs groupes de travail qui comptaient des experts extérieurs.

18. La Coordinatrice a expliqué que les conseillers étaient régulièrement priés de faire connaître leurs recommandations concernant les personnalités qui pourraient devenir membres de chacun des groupes de travail. La résolution 1.4 de la Conférence donnait quelques orientations dans les alinéas 5(b) et (c) de son dispositif. La pratique générale était que tout conseiller scientifique qui souhaitait prendre part à un groupe de travail était automatiquement invité à en devenir membre. Le Secrétariat s'efforçait d'assurer un équilibre géographique et un bon déploiement des spécialités et des connaissances.

19. Le Conseil scientifique est unanimement convenu que, par principe, tous ses membres pouvaient participer à tout groupe de travail.

B. ACCORDS

20. Pour examiner le point 4 de l'ordre du jour, le Conseil scientifique était saisi des documents suivants: ACCORDS (CMS/ScC/2.4.1); et de l'Additif au Rapport du Secrétariat (CMS/ScC/2.3.2/Add.1), dans lequel étaient mises à jour les informations sur les quatre ACCORDS en cours de négociation en vertu de la Résolution 1.6 de la Conférence. Ce dernier document complétait les documents distribués aux conseillers en janvier 1991, et était rendu nécessaire par le report de la deuxième réunion.

21. Le Conseil a examiné les questions figurant sous ce point, et a fait les constatations ci-après.

1. ACCORDS conclus

22. Comme on le savait, aucun ACCORD n'avait encore été conclu. Toutefois on pouvait prendre acte de certains progrès en direction de la conclusion de plusieurs ACCORDS depuis la réunion précédente du Conseil.

2. ACCORDS en préparation

a) Chauves-souris européennes

23. Le Président a fait savoir au Conseil que le Royaume-Uni transmettrait courant avril 1991 aux autorités compétentes de tous les Etats de l'aire de répartition le texte d'un ACCORD sur les chauves-souris européennes, ainsi qu'un document visant les dispositions administratives, accompagné d'une demande de communiquer des observations pour la fin de juin 1991. En outre le texte serait communiqué, pour information, à toutes les Parties à la Convention. On souhaitait qu'aucune modification de fond ne soit nécessaire, qu'un texte définitif puisse être distribué peu après, et que la cérémonie de signature se tienne à l'automne 1991, à Londres.

24. Le Président a expliqué qu'une question importante de principe avait retardé la mise au point finale d'un ACCORD: certaines Parties souhaitaient un instrument qui entrerait en vigueur par la simple signature d'un ministre, tandis que d'autres Parties recherchaient un processus plus complexe de ratification. M. Roger Rose, juriste nommé au Conseil scientifique par le Conférence des Parties à sa deuxième session, avait suggéré une issue à une situation qui semblait bloquée. Il avait fait observer qu'il n'était nullement inaccoutumé que les Parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux appliquent des procédures différentes pour donner force obligatoire auxdits accords. Il était donc possible de modifier le projet d'article traitant de l'entrée en vigueur dans l'esprit de ce qui suit:

"Signature, Ratification, Acceptation et Approbation

"Le présent ACCORD est ouvert à la signature par les Etats de l'aire de répartition, qui peuvent y devenir Parties soit :

"a) Par la signature sans réserve en ce qui concerne la ratification, l'acceptation ou l'approbation; soit

"b) Par la signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation."

Le Président a ajouté que les Gouvernements qui choisiraient la seconde solution seraient liés par les principes généraux de l'ACCORD dès la signature, quoiqu'il n'y deviendraient pas officiellement Parties tant que le processus de ratification ne serait pas achevé.

25. La question s'est posée de savoir si les organes administratifs nationaux responsables de la conservation des espèces pouvaient devenir Parties à ces ACCORDS sans la signature d'un ministre. Le Président a fait observer que la Convention prévoyait deux types d'accords internationaux. Par exemple ceux envisagés au titre de l'Article IV(3) seraient de caractère plus rigoureux. Chaque Partie devrait donc décider lequel des deux mécanismes proposés par M. Rose elle devait adopter. Au titre de l'Article IV(4), par ailleurs, un type moins formel d'accord était envisagé, lequel pourrait ne pas comporter d'obligations juridiques.

26. Le Conseil est convenu que la solution proposée par M. Rose était raisonnable et devrait être généralement incorporée dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV(3). Il est aussi convenu qu'il était extrêmement louable de rechercher des accords qui pourraient entrer en application sans signature ministérielle, par le biais des organismes gouvernementaux des Etats de l'aire de répartition.

b) Cigognes blanches

27. Le Président a rappelé que la Communauté économique européenne (CEE) souhaitait parrainer un ACCORD sur la cigogne blanche. La Commission des communautés européennes avaient fait savoir au Secrétariat, début février 1991, que le Conseil des Ministres l'avait mandatée pour négocier à ce sujet avec les autres Etats de l'aire de répartition.

28. Certains conseillers ont fait observer que les responsabilités de la Communauté en ce qui concerne l'espèce en question se concentraient dans quelques uns seulement de ses Etats membres et que, par ailleurs, un certain nombre de pays africains avaient une part importante de responsabilités pour la conservation de l'espèce. A moins que ces derniers pays ne soient consultés à un stade précoce, avant que la Communauté ne soit engagée sur un texte, aucun ACCORD ne pourrait être établi de manière finale. Il a été convenu que, de manière générale, tous les Etats de l'aire de répartition devraient prendre part à un stade précoce au processus d'élaboration des ACCORDS. Des conseillers scientifiques ont souligné qu'il importait d'entreprendre dans un avenir proche de telles consultations en vue d'un ACCORD sur la cigogne blanche. Il a été convenu d'inviter instamment la CEE à informer prochainement le Conseil, par le canal du Secrétariat, des progrès accomplis. Il a été demandé au Président d'adresser une lettre dans ce sens à la Commission.

c) Sauvagine du Paléarctique occidental

29. La Coordinatrice a rappelé que le groupe de travail de la sauvagine du Paléarctique occidental, établi par le Conseil, s'était réuni à Bonn le 7 novembre 1990 et qu'une note du Secrétariat sur les débats avait été diffusée à tous les membres du Conseil préalablement à la présente réunion.

30. Elle a ajouté que le Secrétariat venait de recevoir des autorités néerlandaises un nouveau projet de texte d'ACCORD sur la sauvagine du Paléarctique occidental, accompagné de documents connexes. Ce projet de texte reflétait quant au fond l'approche défendue lors de la réunion accueillie par le point focal du Conseil scientifique sur les questions de sauvagine, qui s'était tenue à Bonn le 7 novembre 1990. Le projet se composait de ce qui suit :

a) Un texte établi en langage juridique pour signature par les Etats de l'aire de répartition;

b) Des prescriptions spécifiques d'aménagement issues de l'examen global de la question, qui feraient partie intégrante de l'ACCORD et seraient juridiquement contraignantes.

31. Le Conseil scientifique a déclaré souhaiter qu'il lui soit donné l'occasion de formuler ses observations avant que le texte, dans ce qui devait vraisemblablement être sa forme finale, soit soumis par le Gouvernement des Pays-Bas à la CEE. Il a été demandé au Président d'adresser une lettre au Gouvernement des Pays-Bas à cet effet.

d) Petits cétacés

32. Le conseiller scientifique pour la Suède a rappelé qu'il avait été tenté de conclure un accord sur les populations de petits cétacés de la mer du Nord et de la mer Baltique avant la troisième Conférence sur la mer du Nord, qui s'était tenue à La Haye en mars 1989. Toutefois les ministres présents à cette conférence avaient signé un Mémoire d'accord par lequel ils convenaient de mesures intérimaires de conservation en attendant que soit conclu un accord sur les petits cétacés de la mer du Nord et de la mer Baltique dans le cadre de la Convention CMS. A l'issue d'une réunion tenue en septembre 1990, le gouvernement suédois, en sa qualité de parrain de l'accord, avait soumis un texte révisé aux onze Etats de l'aire de répartition, pour observations à communiquer avant le 15 avril 1991. Aucune réponse n'avait encore été reçue des Etats riverains de la mer Baltique, et il était douteux que ces Etats puissent répondre dans le délai imparti.

33. Le conseiller scientifique pour la Suède a fait observer que la République fédérale d'Allemagne avait pris part à la réunion de septembre 1990 et avait, par la suite, réagi de manière assez détaillée au projet de texte, en suggérant notamment que toutes les prescriptions en matière d'aménagement figurant actuellement en annexe au texte, afin d'en faciliter la modification, soit intégrées dans le corps du texte, car elles étaient de caractère juridiquement contraignant. La Suède souhaitait un texte principal simple, qui puisse devenir un accord modèle, et était donc en faveur du maintien des annexes pour le motif indiqué ci-dessus. Il était souhaitable que la question soit résolue sans attendre et qu'un accord sur les petits cétacés puisse être signé à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties.

3. ACCORDS futurs

34. Faisant référence à la résolution 2.3 de la Conférence, la Coordinatrice a confirmé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que la prochaine session de la Conférence des Parties soit passée pour commencer à travailler à des ACCORDS sur les petits cétacés. Une solution pourrait être que les membres du Comité permanent représentant l'Asie et l'Afrique convoquent des réunions régionales. La Coordinatrice estimait que le Conseil scientifique ou son Groupe de travail sur les petits cétacés pourraient aussi faciliter l'élaboration d'ACCORDS, surtout de ceux qui devaient avoir une portée extra-européenne.

35. Le Conseil a demandé au Secrétariat de faire savoir au Comité permanent qu'il était disposé à participer, et a décidé de faire figurer en annexe au rapport de sa réunion, à titre de recommandation concernant la liste de l'Annexe II, la liste des Etats Parties de l'aire de répartition des espèces ou populations de petits cétacés contenue dans le document CMS/ScC/2.7.1, Annexe 3 (voir Annexe IV).

36. Le Président a fait savoir qu'à la vingtième Conférence mondiale du Conseil international pour la protection des oiseaux (CIPO), qui s'était tenue en Nouvelle-Zélande en novembre 1990, l'Arabie saoudite avait exprimé son intérêt envers la conclusion d'un ACCORD sur Chlamydotis undulata au titre de la Convention CMS; et qu'un projet d'accord avait été préparé en collaboration avec le Groupe Outarde du CIPO. A son Assemblée générale de 1990, l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) avait adopté une résolution, appuyée par le Pakistan et l'Arabie saoudite, en faveur de la conclusion d'un tel ACCORD. Afin d'atténuer les conséquences fâcheuses des parties de chasse, un élément de cet ACCORD pourrait consister à n'admettre la chasse dans les Etats respectifs de l'aire de répartition que par roulement (admettant qu'il ne serait pas possible d'éliminer complètement cette chasse). Enfin le Conseil a noté avec satisfaction un article daté du 12 mars 1991 paru dans le quotidien Dawn, de Karachi, porté à sa connaissance par le conseiller scientifique pour le Pakistan et communiqué aux participants, qui rapportait que le Président Ghulam Ishak Khan du Pakistan se déclarait vivement préoccupé que la chasse à l'outarde houbara continue d'être pratiquée dans le pays par des hôtes étrangers, en contravention à l'interdiction décidée en 1988.

37. Le Conseil scientifique a noté que son Président et le Secrétariat avaient été informés par la Hongrie et par l'Italie que ces pays étaient intéressés par l'élaboration d'un ACCORD sur Otis tarda. Un participant a suggéré que sa portée soit étendue aux populations de cette espèce au Portugal et en Espagne, lesquelles étaient très exposées.

38. Le conseiller scientifique pour le Pakistan a appelé l'attention sur le Colloque sur la sauvagine d'Asie occidentale, co-parrainé par le Secrétariat PNUE/CMS et, entre autres, par le Gouvernement de son pays, qui devait se tenir à Karachi (Pakistan) du 14 au 21 décembre 1991. L'un de ses objectifs était d'étudier l'opportunité d'un ACCORD CMS pour la conservation de la sauvagine migratrice en Asie. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'établir une première version d'un tel ACCORD pour examen au Colloque, selon une approche plus simple que l'ACCORD sur la sauvagine du Paléarctique occidental qui est en cours de négociation.

39. Ce même conseiller a en outre observé qu'un autre groupe d'espèces qui méritait qu'on y prête attention, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Ouest (et peut-être aussi en Afrique), était celui des faucons.

40. Quoique les sternes aient été discutés à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, ils ne figuraient pas dans les Annexes à la Convention. Un projet de proposition tendant à ajouter l'espèce aux Annexes avait été établi par la Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), mais semblait-il aucune suite n'avait été donnée. Il était suggéré que la proposition originelle soit revue et soit le cas échéant transmise à un Etat de l'aire de répartition pour soumission.

41. Le Président ayant observé que le contact avec le Gouvernement de l'Inde avait pour l'essentiel été perdu depuis la dernière session de la Conférence des parties, et qu'il existait des questions de conservation d'intérêt régional dont il fallait discuter, le Conseil a décidé que le Président devrait adresser une lettre à cette Partie en vue de déterminer quel devrait être le point focal approprié avec lequel communiquer.

42. Il a été question des problèmes créés par les obstacles artificiels dressés sur les itinéraires de migration (clôtures, lignes électriques aériennes et barrages par exemple). Il a été convenu qu'il était nécessaire de disposer de davantage d'informations pour évaluer les impacts potentiels sur les espèces migratrices, non seulement des clôtures tendues le long des frontières nationales, mais aussi à l'intérieur des Etats de l'aire de répartition. M. Rao s'est engagé à fournir davantage d'informations sur les espèces frontalières concernées au Pakistan. Le Conseil a décidé d'examiner à sa prochaine réunion s'il convenait d'étudier le problème de façon plus générale, en envisageant des mesures éventuelles d'atténuation de ces impacts.

43. Plusieurs conseillers se sont inquiétés des effets des déversements de pétrole pour les espèces migratrices, notamment dans la région du Golfe. Tout en reconnaissant qu'ils étaient probablement mal placés pour apporter des conseils ou une assistance, les conseillers ont suggéré que la Convention puisse être le cadre dans lequel inscrire un accord régional sur les oiseaux de mer, les mammifères marins et les tortues marines qui dépendent du Golfe, zone à laquelle sont associés des risques très particuliers.

C. Examen de la situation des petits cétacés

44. Pour examiner le point 5 de son ordre du jour, le Conseil était saisi du document "Examen de l'état de conservation des petits cétacés" (CMS/ScC/2.5).

45. Le Président a rappelé que le Conseil scientifique avait reçu mandat de la Conférence des Parties à sa deuxième session, par la résolution 2.3, de donner la priorité à une étude mondiale de l'état de conservation des petits cétacés, et qu'opportunément la Conférence avait établi un groupe de travail sur ces espèces plus tôt dans le cours de cette réunion, cela sur la base d'une recommandation du Conseil. Le Groupe avait été constitué par le Secrétariat, après consultation avec les conseillers scientifiques, qui étaient invités à y participer ou à indiquer des experts susceptibles de prendre part à ses travaux. L'essentiel de la tâche avait toutefois été assumé par M. Julio Reyes, du Pérou, que le Secrétariat avait engagé en qualité de consultant. Le Secrétariat avait communiqué l'Etude pertinente aux conseillers scientifiques en novembre 1990, accompagnée de projets de propositions d'ajouts à l'Annexe II, que M. Reyes avait établis pour le compte du Secrétariat. Dans sa lettre de couverture, le Secrétariat appelait l'attention sur la date limite du 12 avril 1991 fixée aux Parties pour soumettre leurs propositions, et demandait aux conseillers de discuter telles propositions à ce sujet avec leurs gouvernements respectifs préalablement à la deuxième réunion du Conseil scientifique. Quand le projet originel de tenir cette réunion à Londres en janvier 1991 avait été annulé en raison du déclenchement de la guerre dans le Golfe, le Secrétariat avait à nouveau adressé une lettre à tous les conseillers, le 23 janvier 1991, pour leur faire savoir que le Président estimait que les membres du Conseil avaient eu largement le temps d'examiner l'Etude et que, si aucune objection n'était faite, il se proposait de communiquer dès que possible les recommandations aux Parties à la Convention. Aucun conseiller n'ayant exprimé d'objection à cette proposition, le Président avait directement adressé une lettre aux Parties, le 27 février 1991, les invitant instamment à soumettre leurs propositions d'ajouts à l'Annexe II pour la date limite du 12 avril 1991.

46. M. Rao a dit qu'il considérait que la population de Platanista gangetica présente au Pakistan était une espèce distincte, à savoir Platanista indi. Toutefois, indépendamment de cette question, la population présente au Pakistan n'était plus en mesure d'accomplir librement ses migrations en raison d'obstacles physiques. C'était la raison pour laquelle, au nom de son Gouvernement, il s'engageait à proposer que toutes les espèces recommandées soient ajoutées à l'Annexe II, à l'exception de Platanista gangetica. Le Conseil s'est chaudement félicité de cette initiative¹.

Action consécutive au rapport d'examen

47. Le Conseil scientifique a décidé que, à la lumière de la résolution 1.4 de la Conférence, alinéa 6(f), l'examen devrait être largement diffusé, car il était le résultat tangible des travaux du Conseil. Il a été demandé au Secrétariat de faire en sorte que le rapport soit préparé pour publication et de prendre ensuite les mesures suivantes :

- a) Le communiquer à toutes les Parties à la Convention;

¹ Le Secrétariat PNUE/CMS a reçu des propositions de cette teneur le 15 mars 1991.

b) Le soumettre au Comité scientifique de la Commission internationale baleinière (CIB) à sa prochaine réunion. Compte tenu du fait que cela devrait être fait avant le 19 avril 1991, la date limite de réception des observations par le Secrétariat devrait être fixée au 30 mars 1991;

c) Le communiquer à tous les Etats de l'aire de répartition non encore Parties à la Convention.

48. La Coordinatrice a fait savoir que le Secrétariat avait reçu une offre de publication de l'Examen sous forme de rapport technique du Plan d'action pour les mammifères marins établi par le PNUE, la FAO et l'UICN, quoique sous une forme banalisée, sans mettre l'accent sur la Convention CMS.

D. Examen des Annexes à la Convention

49. Pour examiner le point 6 de son ordre du jour, le Conseil scientifique était saisi des documents suivants : Examen des Annexes à la Convention (CMS/ScC/2.6.1) et Annexe I, indiquant les catégories UICN 1990 (CMS/ScC/2.6.1 Annexe 2 (Révisée)).

1. Usage d'une nomenclature normalisée

50. Le Conseil a demandé au Secrétariat de préparer un projet de résolution de la Conférence contenant les modifications de texte proposées pour la nomenclature des Annexes, à soumettre à celle-ci à sa prochaine session. Les modifications devant figurer dans ce projet de texte compteraient notamment ce qui suit :

A l'Annexe I :

Corriger *Eubalaena glacialis* (s.1) comme suit :

Eubalaena glacialis
Eubalaena australis

Corriger *Lama vicugna* comme suit:

Vicugna vicugna

A l'Annexe II :

Corriger *Globicephala melaena* comme suit :

Globicephala melas

Le Dépositaire devrait porter des notes de bas de page aux Annexes, comme de besoin, pour indiquer la nomenclature antérieure.

2. Espèces inscrites actuellement aux Annexes I et/ou II

a) Annexe I

51. Par la résolution 1.4 de la Conférence, les Parties à la Convention avaient donné pour instruction au Conseil scientifique de formuler des directives pour l'utilisation des expressions employées dans la Convention, comme espèces "menacées" et "migratrices". Cette instruction avait été observée et appuyée par la résolution 2.2. La résolution 1.4 priait en outre le Conseil d'examiner la liste des espèces figurant dans les Annexes, compte tenu des directives formulées.

52. La Coordinatrice a donc expliqué que l'objet du travail présent était par conséquent :

a) De préparer des recommandations à soumettre à la Conférence des Parties en ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'application des termes n'était pas conforme aux directives; et

b) D'envisager d'autres espèces qui pourrait à juste titre être inscrites dans les annexes.

Elle a souligné qu'il incombait aux parties à la Convention d'élaborer des propositions appropriées pour inclure des espèces dans les annexes ou au contraire les en ôter, à la lumière des recommandations que le Conseil soumettrait conformément au délai prescrit par la Convention, à savoir présentement avant le 12 avril 1991.

53. Le Conseil a décidé qu'il convenait d'adopter les principes généraux suivants :

a) Le critère en fonction duquel l'inscription d'espèces à l'Annexe I était limitée, aux termes de la résolution 2.2, à celles qui étaient "menacées" devrait être appliqué dans l'examen de propositions futures, mais non pas rétroactivement aux espèces déjà portées sur la liste pertinente;

b) Vu que l'Article III(3) de la Convention enjoignait de faire preuve de prudence en retirant une espèce migratrice de l'Annexe I, les espèces cataloguées dans la Liste rouge des animaux menacés 1990 de l'UICN comme "en danger"(E) ou "vulnérables"(V), ainsi que celles classées K* -- c'est-à-dire sur lesquelles ont manqué d'informations mais qui étaient à l'examen et pourrait bien être considérées comme menacées ou vulnérables, devraient demeurer à l'Annexe I. Les espèces actuellement cataloguées par l'UICN comme "rares" ou absentes des listes devraient être étudiées cas par cas, afin de tenir compte des informations les meilleures disponibles, et en prenant en considération le fait que des données plus récentes pourraient avoir été obtenues depuis la parution de la publication susmentionnée de l'UICN. Le Conseil traiterait aussi les espèces rares se reproduisant dans un nombre limité de sites par nature vulnérables comme des espèces "vulnérables", même si elles n'étaient pas cataloguées comme telles par l'UICN.

54. Appliquant les principes énoncés ci-dessus aux espèces énumérées à l'Annexe I, le Conseil scientifique a recommandé ce qui suit :

a) La Conférence des Parties à la Convention devrait envisager de retrancher les espèces suivantes de l'Annexe I :

Tadarida brasiliensis : son maintien à l'Annexe I était contesté, compte tenu de sa force numérique, quoiqu'une tendance à la réduction de sa population soit observée.

Haliaeetus albicilla : plus ou moins sédentaire; les populations semblaient se redresser.

Haliaeetus pelagicus : les informations en provenance de l'Union soviétique suggéraient une population plutôt vigoureuse non menacée par les pesticides.

Larus audouinii : la population semblait en sûreté, avec 5000 couples se reproduisant en plusieurs douzaines sinon centaines de sites, sans tendance apparente à la diminution numérique.

Serinus syriaticus : Catalogué à l'origine espèce migratrice représentative et relativement rare du Moyen-Orient, il n'était guère fondé scientifiquement de la maintenir dans la liste.

b) La Conférence des Parties à la Convention devrait maintenir la totalité des espèces suivantes à l'Annexe I :

i) Toutes les espèces classées E ou V dans la Liste rouge des animaux menacés 1990 de l'UICN.

ii) Les autres espèces suivantes :

Pterodroma phaeopygia : relativement rare; supposée se reproduire dans un petit nombre de sites.

Pelecanus onocrotalus : exclusivement les populations du Paléarctique; la population visée était en danger mais des populations vigoureuses existaient ailleurs.

Cicogna boyciana : il existait des problèmes dans des zones de reproduction de l'URSS; on ne disposait de guère d'information en ce qui concerne la Chine, mais les sites de reproduction se trouvaient dans des zones contaminées par la pollution industrielle.

Chloephaga rubidiceps : la majeure partie de la population - sur les Iles Falkland/Malouines - était non migratrice mais les populations migratrices couvertes par la Convention (en Terre de Feu) étaient menacées.

Grus leucogeranus : net déclin des populations de la Caspienne et de l'Inde.

Grus nigricollis : net déclin au Bhoutan; peu d'informations sur la situation au Tibet.

Larus relictus : seulement deux populations reproductrices importantes connues en URSS, qui fluctuaient fortement en nombre; peu d'informations sur la situation en Chine.

Larus saundersi : sans qu'il y ait menace immédiate, il n'y a qu'un petit nombre de sites de reproduction dans la zone densément peuplée de la Chine.

55. Le Conseil a ensuite examiné le cas particulier de l'espèce Chlamydotis undulata. Seule la population d'Afrique du Nord-Ouest figurait dans l'Annexe I, et elle était non-migratrice. L'espèce dans son ensemble était rangée par l'UICN dans la catégorie V de sa Liste. Par conséquent, en application de la résolution 2.2, il n'était pas justifié qu'elle soit inscrite dans son intégralité. Le Conseil recommandait par conséquent que cette espèce soit retranchée de la liste. Dans le même temps il demandait au Secrétariat de s'assurer auprès du Président du Groupe sur l'Outarde du CIPO de la catégorie UICN appropriée pour la population asiatique migratrice de cette même espèce. Le Conseil envisagerait d'émettre une recommandation dès réception de la réponse.

56. Le Conseil scientifique a en outre demandé au Secrétariat de s'efforcer de réunir davantage d'informations, pour examen futur, en ce qui concerne les autres espèces dont il n'était pas proposé qu'elles soient retranchées de l'Annexe I à la présente réunion au motif que les données étaient insuffisantes.

b) Annexe II

57. Le Conseil scientifique a examiné les espèces figurant actuellement à l'Annexe II; les observations suivantes ont été faites :

a) La Coordinatrice a confirmé, sur la base des avis reçus de conseillers scientifiques, que toutes les espèces consignées individuellement étaient considérées comme migratrices;

b) Certaines espèces incluses dans des niveaux taxonomiques supérieurs à celui de l'espèce étaient en fait non-migratrices. Le problème ainsi posé était particulièrement évident dans le cas des Muscicapidae, qui comprenaient 1426 espèces. Les inscriptions de familles étant, de manière générale, difficiles à interpréter, le Conseil a recommandé que dans l'avenir les Parties à la Convention soumettent leurs propositions d'inscription dans les Annexes en termes d'espèces exclusivement, plutôt que de familles;

c) Le Conseil a décidé que, pour les familles déjà inscrites, les espèces migratrices devaient être identifiées seulement au stade de la préparation d'ACCORDs;

d) Le Président a confirmé qu'un ACCORD pouvait porter sur des espèces ne figurant pas actuellement à l'Annexe II, sous réserve qu'il intéresse au moins une espèce y figurant;

e) Le conseiller scientifique pour la Suède a insisté sur la nécessité de faire preuve de prudence quand on prononce qu'une espèce est réputée éteinte. Un délai de vingt ans depuis la dernière observation enregistrée ne semble pas une base suffisante pour décider qu'une espèce s'est éteinte. D'autre part, vu que certaines familles inscrites peuvent englober des espèces éteintes, la question doit être déterminée au moment où un ACCORD qui pourrait, par inadvertance, inclure de telles espèces, est conclu.

3. Liste des espèces candidates potentielles à l'inscription aux Annexes I ou II

58. Le Président a fait observer que beaucoup des espèces inscrites à l'Annexe I ne figuraient pas également à l'Annexe II -- quoiqu'il semble aller de soi que si une espèce migratrice est menacée elle doit bénéficier d'une coopération internationale dans le cadre d'un ACCORD. Les espèces qui sont dans ce cas sont indiquées pour référence à l'annexe V au présent rapport, mais la liste devrait être révisée après la troisième session de la Conférence des Parties à la lumière de ce qui y serait décidé en réponse aux recommandations du Conseil concernant la radiation de certaines espèces.

59. Plusieurs conseillers ont fait observer que des Etats non-Parties de l'aire de répartition pouvaient être Parties aux ACCORDS.

4. Propositions d'amendement des Annexes

60. Le Conseil scientifique a fait les recommandations suivantes concernant les propositions d'amendement des Annexes :

a) Toute partie qui propose d'ajouter une espèce à l'Annexe I devrait étudier si cette espèce doit aussi être inscrite à l'Annexe II;

b) La Conférence des Parties devrait envisager d'ajouter à l'Annexe II les espèces déjà inscrites à l'Annexe I qui n'y figurent pas encore. Le Secrétariat devrait étudier s'il est juridiquement possible de donner effet immédiat à une telle mesure, en bloc, pour ce qui concerne toutes les espèces visées, au moyen d'une résolution de la Conférence des Parties. Dans l'affirmative, le Secrétariat devrait préparer un projet de résolution de la Conférence pour examen par le Conseil scientifique à sa réunion qui précèdera l'ouverture de la Conférence des Parties. S'il était en revanche conclu que cela poserait des problèmes juridiques, le Secrétariat devrait rédiger un projet de résolution recommandant aux Parties d'utiliser la procédure existante pour donner effet à l'inscription à l'Annexe II des espèces qui n'y figurent pas;

c) Les Parties à la Convention devraient être encouragées envisager de proposer l'inscription d'espèces provenant de régions du monde actuellement sous-représentées dans les Annexes, et une attention particulière devrait être portée à l'assistance aux pays en développement Parties à la Convention pour leur permettre de faire des propositions. A cet égard, M. Rao a proposé d'ajouter l'âne sauvage Equus hemionus khur et le mouton de Marco Polo Ovis ammon aux deux Annexes; M. Edelstam a quant à lui proposé d'ajouter Pterodroma aterrima, Pterodroma magentae, Gorsachius (Nycticorax) goisagi, Gorschius magnificus, et Tadorna cristata aux deux Annexes. Ces deux conseillers ont en outre demandé au Secrétariat d'obtenir des informations mises à jour du CIPO sur l'état de la population des espèces qu'ils avaient proposé d'inscrire;

d) M. Rao a suggéré que, la demande internationale d'animaux sauvages étant susceptible d'accroître la pression d'exploitation, les espèces migratrices incluses dans les Annexes à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) devraient être examinées par le Conseil scientifique du point de vue de la pertinence de leur inscription aux Annexes CMS.

E. Autres recommandations à la Conférence des Parties

61. Pour examiner le point 7 de son ordre du jour, le Conseil scientifique était saisi des documents suivants: Autres recommandations à la Conférence des Parties (CMS/ScC/2.7.1), et Document d'information: Deuxième réunion du Conseil scientifique.

1. Présentation standard des rapports des Parties à la Conférence

62. La Coordinatrice a confirmé, conformément à l'Article VI(3), la date limite du 9 mars 1991 pour la réception des rapports sur les mesures prises depuis la deuxième session de la Conférence pour mettre en oeuvre la Convention. Un seul rapport était toutefois parvenu au Secrétariat dans le délai imparti. Elle s'est inquiétée de cette situation en ajoutant qu'hélas un tel manque de réaction n'était pas inaccoutumé.

63. Elle a rappelé que le Secrétariat avait établi des formules standard pour les rapports des Parties. Le Comité permanent les avait examinées et avait introduit un changement mineur à apporter tant au rapport général (formule A) à soumettre au moment de devenir Partie à la Convention qu'au rapport complémentaire de mise à jour des informations (formule B) à soumettre préalablement à chacune des réunions de la Conférence. Il appartenait au Conseil scientifique d'examiner les propositions résultantes en ce qui concernait les deux formules, qui figuraient dans CMS/ScC/2.7.1, Annexe 1.

64. Le Conseil est convenu qu'il serait très utile d'avoir des formules standard. Vu qu'aucun des conseillers présents n'avait encore commencé à préparer le rapport à la troisième session de la Conférence, il a été suggéré que la formule A, telle que proposée, soit utilisée à titre expérimental par les Parties, afin que toute observation ou suggestion au sujet de cette formule et, si les conseillers le souhaitaient, au sujet de la formule B, puissent être prises en considération à la prochaine session de la Conférence des Parties. Pour que la traduction puisse se faire à temps, toutes les observations devraient parvenir au Secrétariat pour le 30 avril 1991.

65. Le Conseil est demeuré perplexe quant à la logique de la modification que le Comité permanent avait suggéré d'apporter à la formule A, au paragraphe II.2(b). La contre-proposition qu'il formulait était que cet alinéa de la formule A, repris en II.1(b) de la formule B, soit libellé comme suit :

"Taille et tendances de la population de l'espèce (le cas échéant, données pertinentes sur les niveaux antérieur et présent)"

66. Deuxièmement, le Conseil a décidé de supprimer de la formule A le paragraphe II.3(a), de la formule B le paragraphe II.2(a), et de la formule B encore le paragraphe III.3(a), demandant d'indiquer les espèces inscrites à l'Annexe II dont la Partie était un Etat de l'aire de répartition, au motif que cette information était déjà donnée dans la liste des Etats de l'aire de répartition établie par le Secrétariat.

67. Troisièmement, le Conseil est convenu que dans la formule B, le paragraphe III.2(c) devrait plus adéquatement être libellé comme suit :

"Déroghations à l'Article III(5) depuis le dernier rapport"

68. Les projets de formules, révisés conformément à ce qui précède, sont joints au présent rapport, à l'annexe VI.

69. Le Conseil a recommandé que les rapports soumis à la Conférence des Parties soient publiés, le cas échéant en tant que deuxième volume des Actes des réunions correspondantes.

2. Conservation des espèces inscrites à l'Annexe I

70. La Coordinatrice s'est déclarée préoccupée par l'attention insuffisante accordée aux espèces figurant à l'Annexe I, et a souligné que, dans le cas d'autres conventions, le secrétariat avait pouvoir d'intervenir dans les cas

graves touchant la mise en oeuvre. Elle a noté que l'analyse des rapports soumis par les Parties à la Convention CMS seraient dans bien des cas utile à cet égard. Toutefois l'intervalle de trois ans entre ces rapports était trop long pour que le Secrétariat puisse prendre aussi rapidement que souhaitable les mesures voulues concernant les problèmes urgents qui pourraient survenir.

71. Elle a aussi appelé l'attention sur la nécessité d'une résolution de la Conférence qui encouragerait les Parties à la Convention, le Conseil scientifique et d'autres organisations à porter à l'attention du Secrétariat CMS les questions graves relatives à la mise en oeuvre de la Convention, et qui demanderait au Secrétariat d'intervenir dans ces circonstances s'il convenait.

3. Mesures intérimaires de conservation des espèces
pour lesquelles des ACCORDS et des accords sont en préparation

72. La Coordinatrice a appelé l'attention sur le fait que, dans le contexte d'un accord sur les petits cétacés de la mer du Nord et de la mer Baltique, un Mémoire d'accord avait été signé, lequel introduisait des mesures intérimaires de conservation à mettre en oeuvre tandis que l'accord était en cours de négociation. Elle a souligné combien cette approche était précieuse et a observé que l'inscription pure et simple à l'Annexe II ne procurait en soi aucun effet assurant la conservation des espèces.

73. Notant que le cas cité était unique en son genre parmi tous les ACCORDS/accords en cours de négociation, le Conseil scientifique a recommandé qu'il soit envisagé d'adopter une approche analogue pour d'autres espèces, en attendant que soient conclus des ACCORDS/accords.

4. Application de l'Article V(2) aux accords conclus
au titre de l'Article IV(4)

74. La Coordinatrice a fait observer que l'Article V de la Convention donnait un ensemble exhaustif de directives visant des ACCORDS, sous réserve qu'ils aient été conclus en application des dispositions de l'Article IV(3). Par ses résolutions 2.6 et 2.7, en 1988, la Conférence des Parties à la Convention avait toutefois décidé que l'Article V(2) devrait aussi s'appliquer aux accords conclus en application de l'Article IV(4). L'effet de ces résolutions était d'exiger que les accords de cette dernière catégorie couvrent l'intégralité de l'aire de répartition des espèces migratrices concernées et soient ouverts à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition.

75. Les conseillers ont fait valoir plusieurs raisons pour lesquelles il pourrait être contre-productif d'exiger l'application de l'Article V(2) aux accords conclus au titre de l'Article IV(4). Ils ont argué qu'une approche plus souple était requise: une espèce pouvait être affectée par différents problèmes dans des zones distinctes, de sorte qu'un accord pouvait ne pas être pertinent pour une espèce dans l'intégralité de son aire de répartition. Ainsi l'Article V(2) sous sa forme actuelle pouvait ne pas présenter d'utilité particulière en relation avec certains ACCORDS conclus au titre de l'Article IV(3). Quoique l'intention qui présidait à son inclusion ait évidemment été de concourir à la protection des espèces, il risquait en pratique de faire obstacle au développement de la Convention: il pouvait se présenter des cas dans lesquels il serait souhaitable de conclure un accord entre seulement quelques Etats clefs de l'aire de répartition plutôt que d'insister pour que tous y souscrivent.

76. Le Conseil scientifique a demandé au Secrétariat de faire connaître sa préoccupation à ce sujet au Comité permanent, lequel, souhaitait-il, soumettrait un projet de résolution à la Conférence des Parties à sa troisième session pour rendre caduques les résolutions 2.6 et 2.7 à cet égard.

77. Le conseiller scientifique pour la Suède a appelé l'attention sur la disposition spéciale de l'Article V, au paragraphe 4 f), en ce qui concerne toute espèce migratrice de l'ordre des cétacés, prévoyant l'adhésion à l'ACCORD de tous les Etats qui n'étaient pas des Etats de l'aire de répartition. Plusieurs conseillers ont estimé que cette disposition pouvait ne pas servir au mieux les intérêts de la Convention.

5. Activités futures

78. Le représentant du Secrétariat a constaté que le document CMS/ScC/2.7.1 émettait des suggestions concernant les travaux futurs au titre de la Convention, et sollicitait l'opinion du Conseil scientifique à ce sujet. Nommément, il posait la question du choix des espèces, identifiées dans l'Examen de la situation des petits cétacés, qui pourraient recevoir la priorité pour la négociation d'ACCORDS futurs. Il y était en outre suggéré que nombre d'autres espèces migratrices, notamment les tortues marines, les ongulés d'Afrique du Nord et le dugong pourraient aussi bénéficier de la priorité.

79. En ce qui concerne le premier point, le Conseil a été d'avis que les dauphins d'eau douce en général devraient être prioritaires, parce que particulièrement menacés par les problèmes environnementaux créés notamment par la pollution par les pesticides et les industries.

80. Le représentant du secrétariat a rendu compte de sa participation au onzième Atelier annuel sur la biologie et la conservation des tortues marines, qui s'est tenu à Jekyll Island, Georgie (Etats-Unis), du 26 février au 2 mars 1991, dans la perspective de travaux futurs éventuels dans le cadre de la Convention CMS. Il a fait observer que toutes les espèces concernées sauf une étaient inscrites dans les deux Annexes.

81. Il estimait que trois régions présentaient un intérêt particulier: l'Asie de l'Ouest, l'Asie du Sud-Est/Océanie, et le Pacifique Est. Il était d'avis que les Caraïbes justifiaient un rang de priorité moindre en ce qui concerne les tortues marines, car une attention considérable était déjà concentrée sur la zone.

82. Il a noté qu'Oman, où des populations notables de tortues vertes se reproduisaient, envisageait d'adhérer à la Convention. Vu que l'Inde, le Pakistan et l'Arabie saoudite étaient déjà Parties, il estimait qu'il pourrait être utile qu'un ACCORD soit conclu sur les tortues et peut-être d'autres espèces marines. D'importantes populations de tortues vertes se reproduisaient aussi en Australie pour aller s'alimenter dans les eaux de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, où elles étaient lourdement exploitées; un accord régional pourrait être souhaitable dès le moment où, le cas échéant, l'Australie adhérerait à la Convention. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tentait d'élaborer un accord sur les tortues marines dans le Pacifique Est qui s'inscrirait dans le cadre de la Convention.

83. Le Conseil scientifique a conclu que l'attention des parties concernées devrait être appelée sur le potentiel qu'offre la Convention en vue de la coordination des efforts de conservation des tortues marines, par la conclusion d'ACCORDS. Toutefois, vu les efforts déjà massifs déjà consentis dans le domaine des tortues marines, le Conseil était d'avis qu'un rang de priorité plus élevé devrait être accordé aux dugongs, qui figurent à l'Annexe II, et à d'autres siréniens. Dans la région du Golfe par exemple, il pourrait être jugé utile de négocier un large ACCORD qui couvrirait plus qu'un seul groupe d'espèces marines.

84. Le Conseil scientifique a en outre proposé que les mammifères marins migrants basés à terre en Afrique du Nord et au delà (jusqu'à la péninsule arabique, à l'Inde et au Pakistan) bénéficient d'un rang de priorité élevé dans les travaux futurs, non seulement pour des motifs biologiques mais aussi compte tenu du nombre des Parties à la Convention CMS dans cette zone.

85. La Coordinatrice, sur la base de l'avis communiqué par un conseiller absent, a noté que les espèces néotropicales étaient sous-représentées dans les Annexes à la Convention, et qu'il pourrait être utile d'effectuer un examen des espèces migratrices en Amérique du Sud. Il a toutefois été observé qu'il n'était pas souhaitable que les espèces soient proposées pour inscription par des Etats ne faisant pas partie de l'aire de répartition, et le Conseil a estimé que la marche à suivre devrait simplement consister à appeler l'attention sur les espèces néotropicales qui pourraient bénéficier de la Convention.

86. M. Rao a suggéré qu'il serait opportun que des ACCORDS soient élaborés pour Grus leucogeranus, Panthera uncia, et Gavialis gangeticus -- toutes espèces inscrites à l'Annexe I, mais dont seule la première nommée figure aussi à l'Annexe II.

87. M. Rao a aussi appelé l'attention sur la résolution adoptée en 1979 en tant qu'élément de l'Acte final de la Conférence réunie pour conclure la Convention, qui appelait une assistance dans les domaines financier, technique et de la formation à l'appui des efforts de conservation fournis par les pays en développement. Le Conseil scientifique a suggéré qu'il devrait être possible d'intéresser des organismes d'aide au développement au soutien des pays en développement dans l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Convention.

88. Dans le cadre d'un débat plus général sur le mandat du Conseil scientifique, l'affirmation figurant à l'Article VIII(5b) de la Convention a été notée, aux termes de laquelle les fonctions du Conseil pourraient s'étendre à recommander des recherches et la coordination des recherches sur les espèces migratrices. Vu qu'au titre de l'Article II de la Convention il incombait aux Parties de promouvoir les activités de recherche, le rôle du Conseil scientifique était évidemment de porter à l'attention des Parties les questions nécessitant des recherches. Le Conseil a par conséquent estimé que la Conférence des Parties devrait être invitée à étudier ce point et en particulier à examiner la question de la capacité du Conseil scientifique, des points de vue tant technique que financier, de s'acquitter du rôle défini à l'article VIII. Par exemple le Conseil pourrait utilement aider à identifier et à recommander des secteurs de recherche et à promouvoir l'échange d'informations entres scientifiques. Il serait nécessaire de cibler les espèces particulièrement sensibles, comme celles de l'Annexe I, celles de l'Annexe II pour lesquelles des ACCORDS/accords sont envisagés, et d'autres espèces pour lesquelles des ACCORDS/accords seraient avantageux.

89. En ce qui concerne l'aspect financier, le Conseil est convenu que des contraintes financières pourraient empêcher ses membres, de pays tant développés qu'en développement, d'exercer les fonctions de Président. Il a demandé au Secrétariat de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que provision serait faite au budget pour couvrir les frais de participation du Président du Comité scientifique aux réunions appropriées et pour permettre aux représentants de pays en développement de prendre part aux travaux du Conseil scientifique, en particulier à ses groupes de travail.

90. Le Conseil a demandé au Secrétariat d'examiner les suggestions qui avaient été faites et d'établir un document, pour sa prochaine réunion, dans lequel seraient traitées plus en détail des questions d'espèces et de régions prioritaires. Le Secrétariat devrait aussi envisager de préparer un projet de résolution de la Conférence redéfinissant le mandat du Conseil scientifique, remplaçant la résolution 1.4 ou venant s'y ajouter.

6. Membres du Conseil scientifique nommés par la Conférence

91. Le Président a demandé à tous les conseillers de faire tenir au Secrétariat, avant leur prochaine réunion, leurs suggestions en ce qui concerne les domaines de spécialité à faire représenter au Conseil scientifique, et indiquant les noms et qualités de candidats éventuels à une nomination au Conseil. Il a été convenu de mettre l'accent sur le comblement des lacunes scientifiques, et de réserver une place au dugong et aux mammifères nord-africains. Le Président a rappelé aux conseillers que ceux d'entre-eux qui avaient été nommés par la Conférence des Parties devraient être officiellement reconfirmés dans leurs fonctions par la Conférence à sa prochaine session pour pouvoir continuer de siéger au Conseil scientifique.

III. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

92. Le Président a rappelé que la troisième session de la Conférence des Parties se tiendrait du 9 au 13 septembre 1991, le Comité permanent ayant recommandé une réunion de cinq jours. Il serait nécessaire que le Conseil scientifique se réunisse immédiatement avant la Conférence, afin d'affiner les

/...

propositions des Parties et d'arrêter les avis du Conseil sur d'autres questions qu'examinerait la Conférence. Le Comité permanent souhaiterait aussi probablement se réunir immédiatement avant la Conférence.

93. L'ordre de préférence suivant pour la date de la réunion du Conseil a été convenu :

a) Le lundi 9 septembre 1991 si le Comité permanent changeait d'avis et décidait que quatre journées suffiraient pour la Conférence (comme à sa deuxième session);

b) Le samedi 7 septembre 1991, si une réunion ce jour de la semaine était possible;

c) Le vendredi 6 septembre 1991.

Il a aussi été convenu que la réunion se tiendrait à Genève.

IV. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

94. Le projet de rapport a été examiné et adopté, sous réserve de modifications de forme selon que de besoin.

95. Après l'échange traditionnel de politesses, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe I

Liste des participants

Président

Michael John FORD
Nature Conservancy Council
Northminster House
Peterborough PE1 1UA
Royaume-Uni

Autres conseillers scientifiques

Carl EDELSTAM
Département de la recherche
Musée suédois d'histoire naturelle
P.O. Box 50007
S-104 05 Stockholm
Suède

Steinar ELDOY
Direction de la gestion de la nature
Tungasletta, 2
N-7004 Trondheim
Norvège

Eugeniusz NOWAK (n'a participé qu'à l'examen d'une partie du point 7)
Bundesforschungsanstalt fuer Naturschutz und Landschaftsoekologie
Konstantinstr. 110
W-5300 Bonn 2
Allemagne

Abdul Latif RAO
Conservateur de la faune sauvage
Conseil national de la préservation de la faune sauvage au Pakistan
484, St.No.84, G-6/4
Islamabad
Pakistan

Antonio TEIXEIRA
Serviço Nacional de Parques
Reservas e Conservação da Natureza
Rua Filipe Folque 46,3
1200 Lisbonne
Portugal

John WILSON
Département de la faune sauvage
1-3, Sidmonton Place
Bray, Co. Wicklow
Irlande

Geoffrey COOPER
Nature Conservancy Council (Royaume-Uni)

Douglas HYKLE (Rapporteur)
Administrateur de programme adjoint
Secrétariat PNUE/CMS, Bonn

Judith JOHNSON
Coordinateur
Secrétariat PNUE/CMS, Bonn

Edith NEUFANG
Administrateur adjoint
Secrétariat PNUE/CMS

Bonnie VITTERY (Rapporteur)
Nature Conservancy Council (Royaume-Uni)

Annexe II

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion.
2. Organisation des travaux :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux de la réunion.
3. Rapports :
 - a) Rapport du Président;
 - b) Rapport du Secrétariat.
4. ACCORDS :
 - a) ACCORDS conclus;
 - b) ACCORDS en préparation;
 - c) ACCORDS futurs.
5. Examen de la situation des petits cétacés.
6. Examen des Annexes à la Convention :
 - a) Usage d'une nomenclature normalisée;
 - b) Espèces inscrites actuellement à l'Annexe I et à l'Annexe II;
 - c) Liste des espèces candidates potentielles à l'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II;
 - d) Propositions d'amendement des Annexes.
7. Autres recommandations à la Conférence des Parties :
 - a) Présentation standard des rapports des Parties à la Conférence;
 - b) Conservation des espèces inscrites à l'Annexe I;
 - c) Mesures intérimaires de conservation des espèces pour lesquelles des ACCORDS ou accords sont en préparation;
 - d) Application de l'Article V(2) aux ACCORDS conclus au titre de l'Article IV(4);
 - e) Activités futures;
 - f) Membres du Conseil scientifique nommés par la Conférence.
8. Date et lieu de la prochaine réunion.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

Annexe III

Déclaration d'ouverture et rapport du Président
du Conseil scientifique

1. J'ai plaisir à vous accueillir à cette deuxième réunion du Conseil scientifique de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

2. Beaucoup d'entre vous étaient présents à la première réunion, qui s'était tenue à l'Office des Nations Unies à Genève le 10 octobre 1988, immédiatement avant la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention (11-14 octobre 1988). Depuis lors, le Conseil scientifique s'est étoffé, avec la nomination d'experts par les Burkina Faso, la Finlande, le Mali et le Nigéria, pays qui sont tous Parties à la Convention. En outre, la deuxième session de la Conférence des Parties a nommé quatre membres additionnels pour renforcer la capacité scientifique du Conseil dans des domaines jugés importants pour ses travaux au cours de l'exercice triennal actuel. Ces membres sont les suivants :

Mike Moser, Directeur de l'International Waterfowl and Wetlands Research Bureau, du Royaume-Uni;

Bill Perrin, du National Marine Fisheries Service, de la United States National Oceanographic and Atmospheric Administration; M. Perrin est spécialiste des petits cétacés;

Roger Rose, Directeur du Commonwealth Legal Advisory Service, au British Institute of International and Comparative Law, du Royaume-Uni. M. Rose est spécialiste du droit de l'environnement et a fourni des avis précieux au Secrétariat sur la rédaction d'ACCORDS au titre de la Convention;

Mats Olsson, du Muséum d'histoire naturelle de Suède, qui est spécialiste de l'écotoxicologie et de la faune sauvage.

3. La Résolution 1.4 sur la composition et les fonctions du Conseil scientifique, adoptée à la première session de la Conférence des Parties, à Bonn, en octobre 1985, stipule que pour des motifs d'économie et d'efficacité, le Conseil scientifique devrait travailler principalement en petits groupes traitant de problèmes particuliers. Depuis notre dernière réunion, un certain nombre de petits groupes ont été constitués pour traiter de questions comme l'examen mondial de l'état de conservation des petits cétacés et l'élaboration d'un ACCORD sur la sauvagine du Paléarctique occidental. Le Conseil scientifique au complet se réunit normalement à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties. A notre première réunion, en octobre 1988 à Genève, nous avons conclu qu'il serait parfaitement approprié de fixer la date de notre réunion suivante de manière à étudier ensemble une liste d'espèces susceptibles de bénéficier d'une inclusion future dans les Annexes à la Convention, et à laisser un délai suffisant aux Parties pour qu'elles préparent des propositions avant la date limite fixée à la soumission de celles-ci en vue de l'examen par la prochaine session de la Conférence des Parties. Nous avons estimé que le meilleur choix serait de nous réunir fin 1990 ou début 1991. La logique de cette décision avait été renforcée quand, à sa séance plénière finale, la Conférence des Parties à sa deuxième session avait adopté une résolution par laquelle elle chargeait le Conseil scientifique d'effectuer un examen mondial de l'état de conservation des petits cétacés, en vue de réunir les éléments qui permettraient aux Parties de préparer des propositions d'ajouts à l'Annexe II de la Convention, à examiner à la troisième session de la Conférence des Parties. Cette résolution imposait au Conseil scientifique d'achever cet examen dans un délai permettant aux Parties de préparer les propositions nécessaires d'ajouts à l'Annexe II et de les soumettre pour le 12 avril 1991, date limite aux termes de la Convention pour qu'elles soient examinées à la troisième session de la Conférence des Parties, prévue à Genève du 9 au 13 septembre 1991.

/...

4. C'était pour respecter ce calendrier, imposé par les Parties dans la résolution 2.3, que j'avais décidé, en consultation avec le Directeur exécutif du PNUE, d'accueillir la deuxième réunion du Conseil scientifique à Londres, du 22 au 24 janvier 1991. Hélas cette réunion a dû être annulée, le conflit dans le Golfe faisant qu'un certain nombre de participants avaient reçu pour instruction de leurs gouvernements de ne pas voyager par avion, ou étaient, pour des raisons bien compréhensibles, peu enclins à ce faire. Je suis reconnaissant au Secrétariat d'avoir convoqué à nouveau notre réunion ici, à Bonn, et j'apprécie le fait que vous ayez répondu à l'invitation dans un délai aussi bref.

5. Pour revenir à la résolution 2.3, qui priait le Conseil scientifique de donner priorité à un examen mondial de l'état de conservation des petits cétacés, vous comprendrez qu'elle a complètement bouleversé les priorités du programme de travail futur du Conseil scientifique, que nous avions établies à notre première réunion. Ceux d'entre vous qui avaient pu rester à Genève pour assister à la deuxième session de la Conférence des Parties se souviennent comment la focalisation initiale des Parties sur les propositions des Pays-Bas, tendant à ajouter les populations de la mer du Nord et de la mer Baltique de huit espèces de petits cétacés à l'Annexe II, afin de faciliter l'élaboration d'un ACCORD couvrant au minimum les populations de la mer du Nord et de la mer Baltique de Phocoena phocoena et de Trusiops truncatus, stipulé par la résolution 1.6 de la Conférence, s'était transformée en une prise de conscience élargie des possibilités offertes par les ACCORDS au titre de la Convention de Bonn au bénéfice de la conservation des populations de petits cétacés dans d'autres parties du monde.

6. L'application de cette résolution a représenté une préoccupation majeure pour le Secrétariat et pour moi-même, en qualité de Président du Conseil scientifique, depuis maintenant deux ans. L'annulation de la réunion de Londres signifiait que les conclusions de cet examen mondial de l'état de conservation des petits cétacés, comme l'avait stipulé la Conférence des Parties, devraient être confirmées par tout le Conseil scientifique par correspondance. J'ai d'ores et déjà communiqué les résultats de cet examen à toutes les Parties afin qu'elles puissent préparer les propositions nécessaires d'ajouts à l'Annexe II pour le 12 avril 1991. En outre je présenterai les résultats de cet examen au Comité permanent de sorte qu'il puisse prendre les mesures appropriées pour envisager et faciliter des ACCORDS sur les espèces candidates identifiées par le Conseil scientifique préalablement à la troisième session de la Conférence des Parties, conformément au deuxième paragraphe du dispositif de la résolution 2.3.

7. Pour en venir aux autres questions inscrites à notre ordre du jour, les conseillers scientifiques se souviendront qu'à notre première réunion, nous avons élaboré quelques directives au sujet de l'emploi de certaines expressions utilisées dans le texte de la Convention, notamment espèces "menacées" et "migratrices". Ces directives ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa résolution 2.2. Il nous faut maintenant examiner, à la lumière de ces directives, les listes actuelles des espèces telles qu'elles figurent dans les Annexes à la Convention, et le cas échéant recommander que certaines espèces en soient radiées.

8. Quoique notre tâche prioritaire, comme demandé par la deuxième session de la Conférence des Parties, soit d'établir une liste des petits cétacés susceptibles d'être ajoutés à l'Annexe II, nous devrions aussi profiter de l'occasion pour examiner d'autres espèces candidates à l'inscription aux Annexes à la Convention.

9. L'un des autres points importants de l'ordre du jour est l'examen de la situation actuelle en ce qui concerne l'élaboration d'ACCORDS au titre de la Convention. La résolution 1.4 sur la composition et les fonctions du Conseil scientifique donne à celui-ci, comme mission prioritaire, d'aider à l'élaboration d'accords indicatifs et de référence en conformité à la Convention entre les Etats de l'aire de répartition; la résolution 1.6 quant à elle recommande que l'avancement de tels ACCORDS soit examiné lors des réunions du Conseil scientifique. L'élaboration d'ACCORDS régionaux juridiquement contraignants, spécialement rédigés pour répondre aux besoins de conservation de populations particulières dans des régions spécifiques du monde, est une

caractéristique unique de la Convention de Bonn et offre des possibilités immenses. Au titre de l'Article IV.3 de la Convention, les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices inscrites à l'Annexe II s'obligent à chercher à conclure des ACCORDS, dans les cas où ceux-ci bénéficient aux espèces. Le fait qu'actuellement, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, aucun ACCORD au titre de l'Article IV(3) n'a encore été conclu, et à plus forte raison n'est entré en vigueur, donne lieu à douter de la détermination de toutes les Parties quant aux buts de la Convention.

10. Dans les deux jours dont nous disposons, nous devons étudier des questions variées, et nous efforcer de parvenir à des conclusions claires à leur sujet, exprimées de telle manière qu'elles puissent être adressées sous forme de recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties. Nous devons aussi voir au delà et envisager les activités futures du Conseil scientifique, ainsi qu'une éventuelle révision de la résolution 1.4 sur la composition et les fonctions du Conseil scientifique. Enfin, je suis Président de ce Conseil depuis avril 1987. Bien qu'il y ait des avantages certains à une certaine continuité, j'estime qu'il importe aussi d'avoir une certaine rotation de ce type de fonction. Mon intention est donc de ne pas me porter candidat à la réélection après la troisième session de la Conférence des Parties. Mes collègues pourront donc souhaiter s'entretenir officieusement au sujet de ma succession pendant le cours de la présente réunion.

Annexe IV

Espèces ou populations de petits cétacés dont l'inscription
 à l'Annexe II est recommandée, et Etats Parties de
 l'aire de répartition

La liste des Etats de l'aire de répartition indiquée ci-après pour des espèces ou populations particulières est précédée d'un * quand le nombre des Parties est suffisant pour qu'un ACCORD soit négocié.

<u>Espèces</u>	<u>Population(s)</u>	<u>Etats de l'aire de répartition</u>
i) <u>Phocoena phocoena</u>	Baie de Fundy - Golfe du Maine Mer Noire	Néant Néant
ii) <u>Phocoenoides dalli</u>	Intégralité de l'espèce	Néant
iii) <u>Neophocaena phocaenoides</u>	Intégralité de l'espèce	* Pakistan, Inde, Sri Lanka, Royaume-Uni (Hong-Kong)
iv) <u>Delphinus delphis</u>	Mer Noire Méditerranée occidentale Pacifique Est tropical	Néant * Espagne, Tunisie, Italie, Royaume-Uni (Gibraltar) Espagne, Pays-Bas (navires de pêche seulement)
v) <u>Tursiops truncatus</u>	Mer Noire Méditerranée occidentale	Néant Espagne, Tunisie, Italie, Royaume-Uni (Gibraltar)
vi) <u>Stenella attenuata</u>	Pacifique Est tropical	Espagne, Pays-Bas (navires de pêche seulement)
vii) <u>Stenella longirostris</u>	Pacifique Est tropical	Espagne, Pays-Bas (navires de pêche seulement)
viii) <u>Stenella coeruleoalba</u>	Méditerranée occidentale Pacifique Est tropical	* Espagne, Tunisie, Italie, Royaume-Uni (Gibraltar) Espagne, Pays-Bas (navires de pêche seulement)

ix)	<u>Lagenorhynchus australis</u>	Intégralité de l'espèce	Chili
x)	<u>Cephalorhynchus Commersonii</u>	Australe d'Amérique du Sud	Chili
xi)	<u>Sotalia fluviatilis</u>	Intégralité de l'espèce	Panama
xii)	<u>Oraella brevirostris</u>		Inde
xiii)	<u>Platanista gangetica</u>	Intégralité de l'espèce	* Inde, Pakistan
xiv)	<u>Inia geoffrensis</u>	Intégralité de l'espèce	Néant
xv)	<u>Pontoporia blainvillei</u>	Intégralité de l'espèce	Uruguay
xvi)	<u>Monodon monoceros</u>	Intégralité de l'espèce	Norvège
xvii)	<u>Hyperoodon ampullatus</u>	Intégralité de l'espèce	* Irlande, Royaume-Uni, Norvège, Danemark
xviii)	<u>Berardius bairdii</u>	Intégralité de l'espèce	Néant
xix)	<u>Sous chinensis</u>	Intégralité de l'espèce	* Somalie, Egypte, Israël, Pakistan, Inde, Portugal (Macao), Sri Lanka, Royaume-Uni (Hong-Kong), Arabie saoudite
xx)	<u>Sousa teuszii</u>	Intégralité de l'espèce	* Sénégal, Ghana, Bénin, Nigéria, Cameroun
xxi)	<u>Cephalorhynchus heavisidii</u>	Intégralité de l'espèce	Néant
xxii)	<u>Orcinus orca</u>	Pacifique Nord-Est et Est de l'Atlantique Nord	Norvège

Annexe V

Espèces inscrites à l'Appendice I mais non à l'Appendice II

MAMMALIA

CHIROPTERA Molossidae	<u>Tadarida brasiliensis</u>
PRIMATES Pongidae	<u>Gorilla gorilla beringei</u>
CETACEA Balaenopteridae Balaenidae	<u>Balaenoptera musculus</u> <u>Megaptera novaeangliae</u> <u>Balaena mysticetus</u> <u>Eubalaena glacialis</u> (s.l.)
CARNIVORA Felidae	<u>Panthera uncia</u>
PERISSODACTYLA Equidae	<u>Equus grevyi</u>
ARTIODACTYLA Cervidae Bovidae	<u>cervus elaphus barbarus</u> <u>Bos sauvelis</u> <u>Bos grunniens</u> <u>Addax nasomaculatus</u> <u>Gazella cuvieri</u> <u>Gazella dama</u> <u>Gazella dorcas</u> (populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement) <u>Gazella leptoceros</u>
AVES	
PROCELLARIIFORMES Diomedeidae Procellariidae	<u>Diomedea albatrus</u> <u>Pterodroma cahow</u> <u>Pterodroma phaeopygia</u>
PELECANIFORMES	<u>Pelecanus onocrotalus</u> (populations paléarctiques seulement)
CICONIIFORMES Ardeidae Ciconiidae Threskiornithidae	<u>Egretta eulophotes</u> <u>Ciconia boyciana</u> <u>Geronticus eremita</u>
GRUIFORMES Otididae	<u>Chlamydotis undulata*</u> (populations de l'Afrique du Nord-Ouest seulement)
CHARADRIIFORMES Laridae Alcidae	<u>Larus audouinii</u> <u>Larus leucophthalmus</u> <u>Larus relictus</u> <u>Larus saundersi</u> <u>Synthliboramphus wumizusume</u>

PASSERIFORMES
Parulidae
Fringillidae

Dendroica kirtlandii
Serinus syriacus

REPTILIA

CROCODYLIA
Gavialidae

Gavialis gangeticus

PISCES

SILURIFORMES
Schilbeidae

Pangasianodon gigas

Annexe VI

Formules standard pour les rapports des Parties

A. Formule A

PLAN DES RAPPORTS GENERAUX INITIAUX DES PARTIES
A LEUR ACCESSION A LA CONVENTION

I. Informations de caractère général, notamment :

- Nom de la Partie
- Date du rapport
- Période couverte par le rapport
- Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie
- Territoire sur lequel s'applique la Convention, y compris les territoires dépendants
- Réserves :
 - Au titre de l'Article XIV : concernant des espèces déjà inscrites dans les Annexes
 - Au titre de l'Article XI : concernant l'amendement des Annexes
 - Représentant au Conseil scientifique : nom; adresse; et numéros de téléphone, télex et télécopie
 - Point focal désigné : nom; adresse; et numéros de téléphone, télex et télécopie
 - Participation au Comité permanent (le cas échéant)

II. Application de la Convention

1. Législation par laquelle la Convention est appliquée, notamment :
 - Sources de la législation
 - Autorités compétentes
2. Espèces inscrites à l'Annexe I
 - a) Espèces pour lesquelles la Partie, y compris ses territoires dépendants, est un Etat de l'aire de répartition et informations sur les navires du pavillon qui prennent ces espèces migratrices hors des limites nationales
 - b) Taille et tendances de la population de l'espèce; le cas échéant, données pertinentes sur les niveaux antérieur et présent
 - c) Mesures prises en application de l'article III(4), par exemple : conservation/restauration des habitats, correction des obstacles aux migrations et des facteurs qui menacent les espèces
 - d) Mesures prises en application de l'article III(5), prélèvement d'animaux, notamment :
 - Interdiction du prélèvement (législation nationale)
 - Dérogations (motif, périodes, législation et statistiques)
 - e) Mesures additionnelles prises et autres activités, par exemple dans le cadre d'autres Conventions ou d'organisations régionales d'intégration économique
3. Espèces inscrites à l'Annexe II
 - a) ACCORDS/accords dont la Partie est signataire en application des articles IV(3) et IV(4)
 - b) Application d'ACCORDS au titre de l'article V, notamment :
 - Autorité chargée de l'application
 - Mesures prises conformément aux dispositions de ces instruments

- Progrès accomplis en qui concerne l'état de conservation des espèces concernées et données pertinentes se rapportant aux changements dans la population des espèces
 - Difficultés générales rencontrées au plan de l'application
- c) Projets d'ACCORDS/accords, y compris participation, efforts politiques pour conclure de tels instruments, projets de recherche, groupes de travail, problèmes, progrès accomplis
- d) Application des accords
- e) Mesures additionnelles, comme en 2 e) ci-dessus
4. Toutes autres activités engagées par la Partie pour donner suite aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

III. Liste des activités nationales de recherche relatives aux espèces inscrites aux Annexes I et II et à d'autres espèces migratrices (Article II(3a))

IV. Toutes autres observations

B. Formule B

PLAN DES RAPPORTS DE MISE A JOUR A PRESENTER PAR LES PARTIES A CHAQUE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

I. Informations de caractère général

- Nom de la Partie
- Date du rapport
- Changements concernant :
 - L'inclusion ou l'exclusion de territoires dépendants
 - les réserves
 - Le représentant au Conseil scientifique
 - Le point focal désigné
 - La participation au Comité permanent, le cas échéant

II. Mesures prises pour donner suite aux décisions de la session précédente de la Conférence des Parties

1. Concernant les espèces ajoutées à l'Annexe I

- a) Espèces pour lesquelles la Partie, y compris ses territoires dépendants, est un Etat de l'aire de répartition, et informations sur les navires du pavillon qui prennent hors des limites nationales ces espèces migratrices
- b) Taille et tendances de la population de l'espèce; le cas échéant, données pertinentes sur les niveaux antérieur et présent
- c) Mesures prises en application de l'article III(4), y compris conservation/restauration des habitats, correction des obstacles aux migrations et des facteurs qui menacent les espèces
- d) Mesures prises en application de l'article III(5), prélèvement d'animaux, notamment :
 - Interdiction du prélèvement (législation nationale)
 - Dérogations (motif, période, législation, statistiques)

2. En ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II

Mesures prises en vue de la conclusion d'ACCORDS au titre de l'article IV(3) et d'accords au titre de l'article IV(4), et détails concernant les ACCORDS, comme prévu à l'article V

3. Mesures prises pour donner suite à d'autres résolutions de la Conférence des Parties

III. Autres changements en ce qui concerne l'application de la Convention

1. Changements se rapportant à la législation nationale et aux autorités compétentes
 2. En ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe I
 - a) Changements concernant l'Etat de l'aire de répartition
 - b) Mesures prises en application de l'article III(4) depuis le dernier rapport
 - c) Dérogations à l'article III(5) depuis le dernier rapport
 - d) Nouvelles mesures additionnelles prises et activités, par exemple au titre d'autres Conventions ou dans le cadre de groupements régionaux d'intégration économique
 3. En ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe I
 - a) Nouvelle Partie à des ACCORDS/accords (Articles IV(3) et IV(4))
 - b) Progrès accomplis dans l'application d'ACCORDS (Article V(5))
 - c) Nouveaux projets d'ACCORDS/accords
 - d) Progrès accomplis dans l'application d'accords
 - e) Nouvelles mesures additionnelles comme sous 2 d)
 4. Toutes activités nouvelles engagées par la Partie pour donner suite aux résolutions de la Conférence de Parties
- IV. Liste mise à jour des activités nationales de recherche relatives aux espèces inscrites aux Annexes I et II et à d'autres espèces migratrices (Article II(3a))
- V. Toutes autres observations
